



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

PREFECTURE DE LA MANCHE  
Direction des libertés publiques, de la réglementation et du cadre  
de vie  
2ème bureau - N° 07-346

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE  
Direction de l'environnement et du développement durable  
Bureau des installations classées

- ARRETE -

**MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE  
SUR LES COMMUNES DE MONTANEL ET SAINT OUEN LA ROUERIE**

**Le Préfet de la Manche**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille et Vilaine**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU les arrêtés préfectoraux des 12 septembre 1997 et 11 juin 1999 autorisant la société LAINE SAS Carrières à exploiter une carrière de grés sur le territoire des communes de Montanel (Manche) et Saint Ouen La Rouerie (Ille et Vilaine) au lieu-dit « La Maléfantière »,
- VU la demande et ses pièces jointes déposées le 20 mars 1996 par la société LAINE SAS Carrières dont le siège social est situé à Ducey, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux sur le territoire des communes de Montanel (Manche) et Saint Ouen La Rouerie (Ille et Vilaine) au lieu-dit « La Maléfantière »,
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 3 mai 2006 par la société LAINE SAS Carrières dont le siège social est situé à Ducey, représentée par M. Guy Le Moigne, président, à l'effet d'être autorisée à modifier l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Montanel (Manche) et Saint Ouen La Rouerie (Ille et Vilaine) au lieu-dit « La Maléfantière »,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie du 20 février 2007,

VU l'avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de la Manche en date du 8 juin 2007 et d'Ille et Vilaine en date du 3 juillet 2007,

**CONSIDERANT** la demande de la société LAINÉ SAS Carrières visant à modifier la gestion des eaux pluviales collectées sur le site de la carrière de la « Maléfantière »,

**CONSIDERANT** que, selon les termes de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé, la modification sollicitée par la société LAINÉ SAS matériaux n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande susvisé, déposé le 20 mars 1996,

**CONSIDERANT** que, selon les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection du cours d'eau « Le Tronçon » et la salubrité publique,

Le demandeur entendu,

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Manche et de l'Ille et Vilaine,

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1 :**

L'article **13.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 1997 est modifié comme suit :

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales) :

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux sont conformes à ceux prévus dans le dossier de demande du 3 mai 2006 susvisé et présenté par l'exploitant.

Le rejet des eaux est réalisé, après traitement, dans l'étang situé à l'entrée du site de la carrière.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- le débit horaire maximal est de 25 m<sup>3</sup>/h,
- la température est inférieure à 25°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 90 mg/l (NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/L (NF T 90 114).
- aluminium + fer inférieur à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (NF EN ISO 872).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux de l'étang qui sont rejetées dans la rivière Le Tronçon, font l'objet de :

- 4 analyses par an (un prélèvement par trimestre) pour les matières en suspension totale (MEST), la demande chimique en oxygène (DCO) et les hydrocarbures,
- 1 contrôle par mois pour le pH.

Par ailleurs, un premier diagnostic IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) est effectué dans le cours d'eau, à l'aval du point de rejet de l'étang, dès la notification du présent arrêté puis un bilan IBGN est établi tous les 2 ans.

Le chenal de tranquillisation et les bassins de décantation sont régulièrement curés et entretenus afin de garantir un niveau constant de performance.

#### Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

#### Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2 : RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**ARTICLE 3 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :**

Mmes et MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Manche et d'Ille et Vilaine, les sous-préfets d'Avranches et de Fougères, les maires de Montanel et Saint Ouen la Rouerie, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie- inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Lô, le - 7 DEC. 2007

Le Préfet de la Manche

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.

Christine BOEHLER

Rennes, le - 7 DEC. 2007

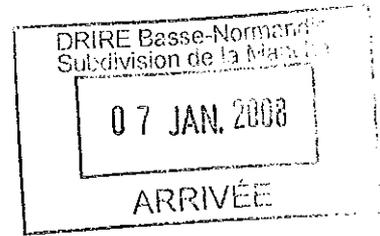
Le Préfet d'Ille et Vilaine

Le Secrétaire Général

Gilles LAGARDE

Vf - M. de la  
paré G. de C. fait  
JW

Copie transmise à :



**S.A. LAINE - La Garenne - 50220 DUCEY**

**M. le préfet de région Bretagne – préfet d’Ille et Vilaine**

**M. le sous-préfet d'AVRANCHES**

**M. le maire de MONTANEL**

**M. le maire de SAINT OUEN LA ROUERIE**

**M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**M. le directeur régional des affaires culturelles - HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE ST CLAIR**

~~M. l'ingénieur de l'industrie et des mines~~ **subdivision Manche Sud**

**M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine - SAINT-LO**

**M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO**

**M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO**

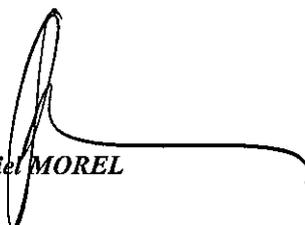
**M. le responsable de la M.I.S.E. - S/C. de M. le directeur départemental de l'agriculture et  
de la forêt - SAINT-LO**

**M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO**

**M. le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile  
S/C. de M. le directeur de cabinet - SAINT-LO**

*Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Saint-Lô, le 19 décembre 2007*

*Pour le préfet,  
L'attaché de préfecture,  
Chef de bureau délégué,*

  
**Daniel MOREL**

